



Fait le 25/01/2023

COMMUNE D'AULNAT

Arrêté fixant la limite d'agglomération sur la route départementale n° 769

Le Maire de la commune d'AULNAT

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu les délibérations du conseil municipal d'AULNAT en date du 2011

Considérant, que la réalisation d'une liaison multimodale entre la halte ferroviaire d'AULNAT et l'aéroport de CLERMONT FERRAND AUVERGNE et que la route départementale n° 769 ouverte à la circulation aura le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d' AULNAT au sens du code de la route sont créés sur la route départementale n° 769 et fixées du PR 2 + 850 au PR 3 + 400.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place, par les services du Conseil Général du Puy de Dôme.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place,

.../

/....

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AULNAT.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la mairie de AULNAT

M. le Commandant de la Police Nationale,

M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 4 janvier 2012

Le Maire,

Didier LAVILLE

Certifié exécutoire,
conformément à l'article L 2131-3 du C.G.C.T.,
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le :
LE MAIRE,

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

09 JAN. 2012

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

VILLE
DE
COURNON-D'Auvergne

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

013/662

**SERVICES TECHNIQUES : MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 212
A COURNON D'Auvergne**

Le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 10, R 44, R 44-1 et R 225,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 25 et 27,
- Vu la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'avis des services gestionnaire de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1976 intégrant dans l'agglomération de COURNON D'Auvergne la partie de l'avenue de la Gare (RD 137) comprise entre la RD 212 et la RD 772,
- Vu l'arrêté municipal du 31 mars 1998 modifiant certaines limites d'agglomération,
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1992 réglementant la vitesse des véhicules sur certaines voies,
- Vu l'arrêté municipal du 09 septembre 2004 modifiant certaines limites d'agglomération,
- Considérant qu'il y a lieu de rendre plus homogènes les entrées de l'agglomération selon les caractéristiques des voies et de l'urbanisation environnante,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 09 septembre 2004 modifiant la limite de l'agglomération sur la RD 212 est remplacé par :

- sur la RD 212 la nouvelle limite d'agglomération sera située avant le giratoire Anne Marie Menut dans le sens COURNON D'Auvergne / CLERMONT-FD.

D 212 P.B. 3+408

ok Fait le 13/01/2019

Article 2°

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques communaux.

Article 3°

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

Article 4°

La Police Nationale, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction des Services Techniques Départementaux, la CRS 48 et les agents de la Police Municipale de COURNON D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'AUVERGNE, le 15 novembre 2013



Bertrand PASCIUTO
Maire
Conseiller Général
1^{er} Vice-Président de Clermont Communauté

Pour le Maire:

l'adjoint délégué

Olivier ARNAL

RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

19 NOV, 2013

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

VILLE

DE

COURNON-D'AUVERGNE

PUY-DE-DÔME

B.P. 508

Code Postal : 63804

Tél. 73.69.90.00

Fax 73.69.34.05

98/110

SERVICES TECHNIQUES : MODIFICATION DE LIMITES D'AGGLOMERATION ET DE LIMITATION DE VITESSE.

Le Maire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 10, R 44, R 44-1 et R 225,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 25 et 27,
- Vu la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'avis des services gestionnaires de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté municipal du 01 juin 1976 intégrant dans l'agglomération de COURNON D'AUVERGNE la partie de l'avenue de la Gare (RD 137) comprise entre la RD 212 et la RD 772,
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1992 réglementant la vitesse des véhicules sur certaines voies,
- Considérant qu'il y a lieu de rendre plus homogènes les entrées de l'agglomération dans le secteur industriel,

A R R E T E /

ARTICLE 1ER

Les limites de l'agglomération sur la RD 212 sont supprimées sur le tronçon compris entre le rond point Emile Coulaudon et le carrefour avec la Rue St-Exupéry.

ARTICLE 2EME

La nouvelle limite d'agglomération sera définie à l'entrée de la Rue St-Exupéry, côté Avenue de Clermont (RD 212),

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

S²LO

ARTICLE 3EME

La limite de l'agglomération sur la RD 772 est supprimée depuis la limite de la Commune de CLERMONT-FERRAND jusqu'au carrefour Emile Coulaudon.

ARTICLE 4EME

La nouvelle limite d'agglomération sur la RD 772 se situera à l'entrée de l'Avenue d'Aubière au droit du n° 2 bis.

ARTICLE 5EME

Le Boulevard Charles de Gaulle sera sur sa totalité hors agglomération.

Les limites de l'agglomération seront définies à partir de ce boulevard aux extrémités de la Rue Maurice Bellonte et de l'Avenue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 6EME

La vitesse de la circulation sur le Boulevard Charles de Gaulle sera limitée à 70 Km/heure sur toute sa longueur, c'est à dire de l'Avenue de la Gare au carrefour Anne-Marie Menut modifiant ainsi l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1992.

ARTICLE 7EME

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques communaux.

ARTICLE 8EME

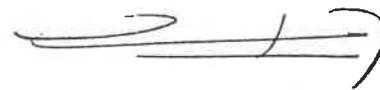
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 9EME

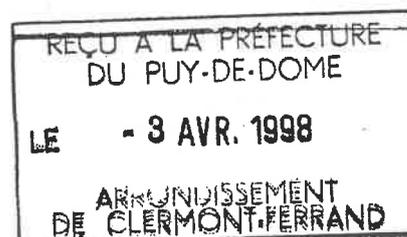
La Gendarmerie, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction des Services Techniques Départementaux, la CRS 48 et les agents de la Police Municipale de COURNON D'AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'AUVERGNE, le 31 mars 1998

Le Maire,



Catherine GUY-QUINT



L'an mil neuf cent quatre vingt huit , le 08 Juin à 19 H 00
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. onsieur Jean CHALETEIX, Maire.

OBJET : Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 30 Mai 1988

DECLASSEMENT CHEMIN
COMMUNAL

PRÉSENTS : MM. rs CHALETEIX, PETIT, LAMADON, GARDET, ENJALBERT,
GONZALVO, CHEVALLIER (procuration), SZABO (procuration), MILLERET,
BERNARD, VINAGRE-ROCCA, BARRIER, GIRAUD, CARLES, PRAT, CHERON (pro-
curation), Mmes FARGEIX, PETIT, STEMPFER, GILLARD (procuration),
~~XXXXXXXXXXXX~~ SUSS, GEOFFROY, GAYDIER, LOBEAU (procuration),
SAUVADET, BERTRAND (procuration), LECLERE, GUY-QUINT, MISSONNIER.
M.adame STEMPFER..... a été élu secrétaire.

ABSENTS : Mme GABERT, Mrs TOUEIX, PORTE et DUPONT.

---oOo---

RAPPORT DE LA 2EME COMMISSION

Monsieur le Président, rapporteur, expose à l'Assemblée que
pour permettre la réalisation de la Zone Tertiaire, 5ème tranche,
il est nécessaire de déclasser le chemin d'exploitation d'une lon-
gueur de 240 m environ, partant du futur Boulevard Charles de
Gaulle et aboutissant Avenue d'Aubière.

Une enquête publique a été présentée par arrêté municipal en
date du 5 Avril 1988. Celle-ci s'est déroulée en Mairie de COURNON
du 2 Mai 1988 au 16 Mai 1988 inclus et aucune observation sur ce
dossier n'a été formulée.

Le Commissaire-Enquêteur ayant donné un avis favorable sur le
dossier présenté, le déclassement de celui-ci peut être prononcé.

Sur proposition de la Commission des Travaux, le Conseil Muni-
cipal après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité:

* PRONONCE le déclassement du chemin d'exploitation sur une
longueur de 240 m environ partant du futur Boulevard Charles de
Gaulle et aboutissant Avenue d'Aubière.

* AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien toutes les démarches
nécessaires et à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

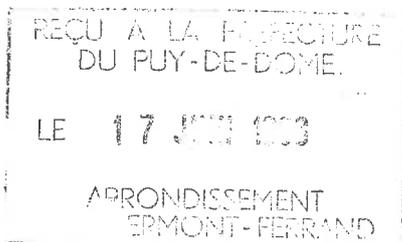
Pour copie conforme.

En Mairie, le 16 JUIN 1988

Le Maire,



J. CHALETEIX.



VILLE
DE
COURNON-D'AUVERGNE
PUY-DE-DÔME
B.P. 158

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

014/73

**SERVICES TECHNIQUES : MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 212
A COURNON D'AUVERGNE**

Le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 10, R 44, R 44-1 et R 225,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 25 et 27,
- Vu la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'avis des services gestionnaire de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1976 intégrant dans l'agglomération de COURNON D'AUVERGNE la partie de l'avenue de la Gare (RD 137) comprise entre la RD 212 et la RD 772,
- Vu l'arrêté municipal du 31 mars 1998 modifiant certaines limites d'agglomération,
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1992 réglementant la vitesse des véhicules sur certaines voies,
- Vu l'arrêté municipal du 09 septembre 2004 modifiant certaines limites d'agglomération,
- Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2013 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 212 avant le giratoire Anne-Marie Menut dans le sens Cournon-Clermont,
- Considérant qu'il y a lieu de rendre plus homogènes les entrées de l'agglomération selon les caractéristiques des voies et de l'urbanisation environnante,

014
sig
15/02
2014

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 15 novembre 2013 modifiant la limite de l'agglomération sur la RD 212 est remplacé par :

- sur la RD 212 la nouvelle limite d'agglomération sera située au PR3+495 avant le gratoire Anne Marie Menut dans le sens COURNON D'AUVERGNE / CLERMONT-FD.

Article 2^e

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques communaux.

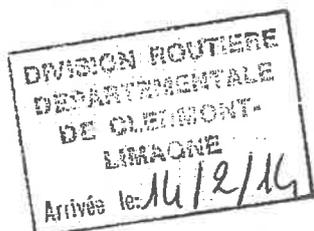
Article 3^e

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

Article 4^e

La Police Nationale, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction des Services Techniques Départementaux, la CRS 48 et les agents de la Police Municipale de COURNON D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'AUVERGNE, le 11 février 2014



Bertrand PASCITO

Maire

Conseiller Général

1^{er} Vice-Président de Clermont Communauté

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué:

Olivier ARNAL



VILLE
DE
COURNON-D'AUVERGNE

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

015/982

**SERVICES TECHNIQUES : MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 212
A COURNON D'AUVERGNE**

Le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R 10, R 44, R 44-1 et R 225,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 25 et 27,
- **Vu** la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- **Vu** le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route,
- **Vu** l'avis des services gestionnaire de la voirie départementale,
- **Vu** l'arrête municipal du 1^{er} juin 1976 intégrant dans l'agglomération de COURNON D'AUVERGNE la partie de l'avenue de la Gare (RD 137) comprise entre la RD 212 et la RD 772,
- **Vu** l'arrêté municipal du 31 mars 1998 modifiant certaines limites d'agglomération;
- **Vu** l'arrêté municipal du 26 juin 1992 réglementant la vitesse des véhicules sur certaines voies,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 04/431 en date du 09 septembre 2004 modifiant certaines limites d'agglomération,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 013/662 en date du 15 novembre 2013 modifiant la limite d'agglomération sur la R.D. n° 212,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 015/14 en date du 08 janvier 2015 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 212,
- **Considérant** qu'il y a lieu de rendre plus homogènes les entrées de l'agglomération selon les caractéristiques des voies et de l'urbanisation environnante,

ARRÊTÉ /

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 015/14 du 08 janvier 2015 modifiant la limite de l'agglomération sur la RD 212 est remplacé par :

- sur la RD 212 la nouvelle limite d'agglomération sera située au niveau du giratoire Anne Marie Menut, au PR 3 + 320.

Article 2^e

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques départementaux.

Article 3^e

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

Article 4^e

La Police Nationale, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction des Services Techniques Départementaux, la CRS 48 et les agents de la Police Municipale de COURNON D'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'Auvergne, le 10 novembre 2015

Bertrand PASCIUTO

Maire

Conseiller Départemental

1^{er} Vice-Président de Clermont Communauté



Par déléation du Maire
Olivier ARXANT
Chargé des Travaux de la Régie de l'Eau
et des transports

Département du Puy de Dôme

Commune de Clermont-Ferrand

2012P2937

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Nous, Maire de la ville de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 , R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu les arrêtés municipaux des 8 avril et 12 juin 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de coordination du 28 février 2003 et le règlement de voirie du 28 mars 2003 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu les arrêtés municipaux n°911590 bis du 13 décembre 1991, n°910152 bis du 13 février 1991 et n°012674 du 22 novembre 2001 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de définir les limites de l'agglomération clermontoise dans l'intérêt de la sécurité et la circulation publiques ;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit sur :

- la rue Nouvelle des LIONDARDS (D771) sur la bretelle d'accès à la RUE ETIENNE DOLET et à l'intersection de la petite rue des LIONDARDS ;
- la rue MONTALEMBERT à proximité du rond point en limite de commune de Beaumont ;
- la rue des MEUNIERS à l'angle de la rue de ROCHEFEUILLE ;
- l'avenue Léon BLUM (D805) à l'intersection de la rue des RIVAUX au PR1+129 ;
- l'avenue Jean MERMOZ (D 54) à l'intersection de l'avenue YOURI GAGARINE au PR2+30 ;
- la rue de BELLEVUE à l'intersection avec le boulevard GAMBETTA et à l'intersection avec le chemin des MONTAGNARDS ;
- l'avenue de la LIBERATION au n° 205 ;
- le boulevard DUCLAUX à hauteur du carrefour giratoire EUGENE GILBERT / PASTEUR/ JULIEN / ARISTIDE BRIAND ;
- le boulevard BERTHELOT à hauteur du giratoire avec la rue DESCARTES, à hauteur de la rue FRANKLIN ROOSEVELT et à hauteur de la rue BLATIN ;
- l'avenue de BORDEAUX (D943) à l'intersection avec la rue des GRAVOUSES et la rue des BEAUMES au PR2+262 ;
- la route de DURTOL (D944) à hauteur de la rue de RIVALY au PR1+500 ;
- l'avenue du PUY DE DOME (D941) au PR2+530 ;
- le boulevard THERMAL (D944) à l'intersection de la rue du PUY VINEUX au PR1+473 ;
- l'avenue du LIMOUSIN (D943) à hauteur de la rue de NOHANT au PR3+870 ;
- la rue Adrien MABRUT à l'approche du carrefour giratoire LEMOY / CHATEAU DES VERGNES ;
- la rue du TORPILLEUR SIROCCO à l'intersection avec la rue de CHANCROLE ;
- le boulevard Etienne CLEMENTEL (D2009) au carrefour giratoire CHANCROLE / LEMOY au PR31+104 ;
- l'avenue de la MARGERIDE (D2009) à l'intersection avec l'avenue du ROUSSILLON et le boulevard GUSTAVE FLAUBERT au PR38+708 ;
- l'avenue de l'AGRICULTURE au carrefour avec l'A711 ;
- la rue des RONZIERES à son intersection avec la rue RODOLPHE DIESEL ;
- la rue Jean Auguste SENEZE à hauteur du n° 87 ;
- le boulevard Jacques BINGEN (D771) depuis la bretelle d'entrée de l' A711 au PR2+371 ;
- le boulevard Georges POMPIDOU (D210) au PR0+682 ;
- la rue du T.C.D. OURAGAN (D54) au PR2 + 0255 et au PR2+630 (rue de l'aviation) ;



- la rue Louis BLERIoT (D769) au PR1 + 298 ;
- la rue Georges BESSE à l'intersection du boulevard LOUIS BLERIoT ;
- le boulevard Edgar QUINET (D69) au PR8+359 ;
- la rue de la CHARME(Tronçon N°2) (D2010D) au PR0+610 ;
- la rue Elisée RECLUS (D772) à 200 mètres du carrefour avec LOUIS BLERIoT en direction de Cournon au PR2+1100 ;
- l'avenue Ernest CRISTAL (D765) en direction de Cournon, à hauteur du rond point de la Pardieu
- l'avenue Ernest CRISTAL (D765) depuis Cournon, au PR1+492 ;
- l'avenue du BREZET (D766) au PR3+925.

Article 2 : La zone définie constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'article précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions différentes prises par les autorités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par :

SERVICES MUNICIPAUX

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment les dispositions des arrêtés n°911590 bis du 13 décembre 1991, n°910152 bis du 13 février 1991 et n°012674 du 22 novembre 2001 sont abrogées.

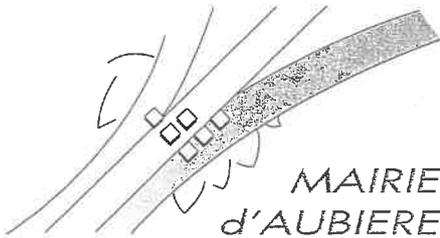
Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2012

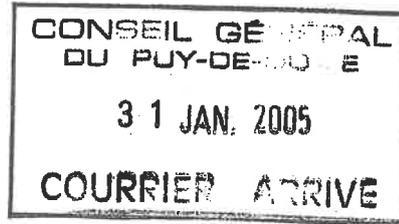
le Maire,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Alain MARTINET



Voir Bornes du D69



Co.D



**ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION LIMITANT LA
VITESSE A 70 KM/H SUR LA RD 765 ET EN SORTIE L'AUTOROUTE A75**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 2 AVRIL 2002

Le Maire de la Ville d'AUBIERE,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

VU la loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

ARRETE

ARTICLE I – Sur la RD 765, l'entrée de l'agglomération de la Commune d'AUBIERE est fixée entre les PR-1+440 et la partie Est du carrefour RD765/RD212.

ARTICLE II – L'entrée de l'agglomération de la Commune d'AUBIERE est fixée à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'autoroute (carrefour avec la RD 765) en direction du carrefour giratoire RD 765/RD 212.

ARTICLE III – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 Km/h sur la RD 765 entre les PR1+440 et la partie Est du carrefour RD 765/RD212.

ARTICLE IV – Cette mesure prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE V – Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI – La mise en place de la signalisation réglementaire se répartit comme suit :

▪ Sont à la charge du Conseil Général : les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération –EB 10 et EB 20-,

▪ Sont à la charge de la Commune d'AUBIERE : les panneaux de limitation de vitesse à 70 Km/h –B 14 et M9 z-,

ARTICLE VII – Le présent arrêté sera affiché :

- dans la Commune d'AUBIERE,
- à l'Hôtel du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE VIII

- M. le Directeur Général des Routes et des Transports,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - M. le Maire de la Commune sus-désignée,
- sous chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubière, le 25 Janvier 2005

Le Maire,

P/le Maire et par délégation



C. LACOSTE
Adjoint à l'Urbanisme

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie d'Aubière, le 27 JAN 2005

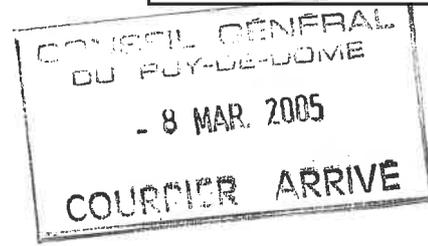
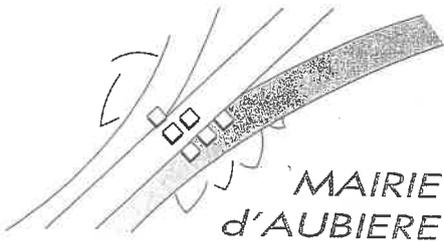


[Signature]

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

LE 27 JAN. 2005

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND



Co.D

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES RD 212, RD 765 ET EN SORTIE DE L'AUTOROUTE A75 LIMITANT LA VITESSE A 70 KM/H SUR LA RD 765

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 2005

Le Maire de la Ville d'AUBIERE,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

VU la loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

ARRETE

ARTICLE I – Sur la RD 212, la limite Est de l'agglomération d'AUBIERE est fixée au PR 1+645.

ARTICLE II – Sur la RD 765, la limite Ouest de l'agglomération d'AUBIERE est fixée à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'autoroute (carrefour avec la RD 765) et la limite Est est fixée sur le carrefour giratoire RD 765/RD 212.

ARTICLE III – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 Km/h **sur la RD 765** sur toute la traversée de l'agglomération d'AUBIERE.

ARTICLE IV – Cette mesure prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE V – Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI – La mise en place de la signalisation réglementaire se répartit comme suit :

- Sont à la charge du Conseil Général : les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération –EB 10 et EB 20-,
- Sont à la charge de la Commune d'AUBIERE : les panneaux de limitation de vitesse à 50 et 70 Km/h –B 14 et M9 z-,

ARTICLE VII – Le présent arrêté sera affiché :

- dans la Commune d'AUBIERE,
- à l'Hôtel du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE VIII

- M. le Directeur Général des Routes et des Transports,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - M. le Maire de la Commune sus-désignée,
- sous chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubière, le 3 Mars 2005

Le Maire,

Le Maire
P/le Maire et par délégation

C. LACOSTE
Adjoint à l'Urbanisme

pour copie conforme.
- 7 MARS 2005...



REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME
LE - 7 MARS 2005
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Subdivision de CLERMONT-OUEST

Résidence "CHEVERNY"
16, avenue de Royat - B.P. 145
63406 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél. (73) 36.27.52

Référence à rappeler :

CO/DJ/DA/3

Chamalières, le 23 novembre 1988

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

NOTE

A

C.D.E.S.

O B J E T : Commune de CEYRAT -
Limites d'agglomération à Croix de Frün -

Le Département du Puy-de-Dôme et les Communes de ROYAT et CEYRAT ont procédé en 1988 à l'aménagement du carrefour des CD 5 et 941 C à Croix de Frün.

Les travaux consistaient essentiellement à la pose de bordures de trottoirs qui donnent maintenant un aspect d'agglomération à ce carrefour.

Le présent projet d'arrêté est une suite logique de l'aménagement afin de limiter la vitesse dans ce secteur particulièrement sensible et qui est appelé à s'urbaniser de plus en plus dans les années à venir.

L'Ingénieur des T.P.E.

VU et TRANSMIS, sans observation, à M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du PDD comme suite à l'arrêté de M. le Maire de CEYRAT, transmis le 28 octobre 1988.

CLERMONT-FD, le 8 décembre 1988
Le Chef de Section responsable de
la C.D.E.S.,

J.L. AUZEAU

A. DESGEORGES

DIFFUSION

ex. Dest.
ex. CDES
ex. Subd. CLERMONT O.
ex. SER
ex. MC

847

S. E. R.					IA	IB
AM	RE	PA	RA	SP	JU	PO
BU	CO	14 DEC. 1988			RI	RO
CH	CL				SA	SE
GI	GO	LI	TR	CE	TE	TO
CS	IS	OD	GE	CM	TA	VI

MAIRIE

DE

CEYRAT

PUY-DE-DÔME

63122 CEYRAT

Téléphone 73.61.42.55

RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

S²LOW

ARRÊTE

Le Maire de CEYRAT,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131.1 à L 131.5,
VU l'ordonnance 58 1216 du 15 décembre 1958 et les décrets ultérieurs dont
l'ensemble constitue le Code de la Route ainsi que tous les décrets pris
pour l'application dudit code,
VU l'article R 26.15 du Code Pénal,
VU le Code de la Route et notamment son article R 44,
CONSIDÉRANT, compte-tenu de l'urbanisation, qu'il y a lieu de classer en
agglomération le lieu-dit Croix de Frün situé en limite des Communes de
Ceyrat et Royat,

Arrête

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

Agglomération et lieu-dits	Dénomination des voies	limites		Observations
		PK entrée	PK sortie	
Croix de Frün	CD 941 C	6.210	6.210	

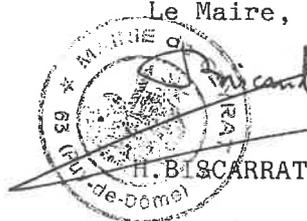
ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération ainsi déterminées seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation définis par les règlements sur la signalisation routière, mis en place par la Commune de CEYRAT.

ARTICLE 3 : Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à CEYRAT le 18 octobre 1988

Le Maire,



REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

LE 28 OCT. 1988

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

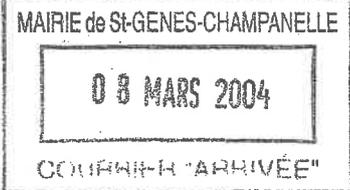
Publié le

S²LOW

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

Mairie de SAINT-GENES-CHAMPANELLE

PUY-DE-DÔME



ARRETE N°

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DU BOURG DE BERZET SUR LA RD 133

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT l'urbanisation du bourg de BERZET sur la commune de ST GENES CHAMPANELLE et l'aménagement de la RD 133 en traverse;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté, la limite d'agglomération du bourg de BERZET sur la RD 133 côté Ouest est fixée au PR 1+515 et côté Est au PR 3+320.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ST GENES CHAMPANELLE

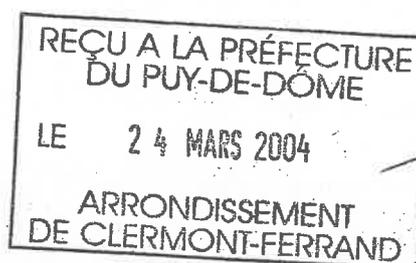
ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées

ARTICLE 5

M. le Maire de la commune de St Genès Champanelle
M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à St Genès Champanelle, le 9. 3. 04





Mairie de SAINT-GENÈS

PUY-DE-DÔME

MAIRIE de St-GENES-CHAMPANELLE

08 MARS 2004

COMMUNE "ARRIVÉE"

ARRETE N°**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DU BOURG DE BERZET SUR LA RD 133**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT l'urbanisation du bourg de BERZET sur la commune de ST GENES CHAMPANELLE et l'aménagement de la RD 133 en traverse;

ARRETE**ARTICLE 1**

A compter de la date du présent arrêté, la limite d'agglomération du bourg de BERZET sur la RD 133 côté Ouest est fixée au PR 1+515 et côté Est au PR 3+320.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ST GENES CHAMPANELLE

ARTICLE 4

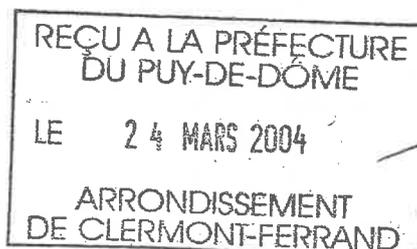
Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées

ARTICLE 5

M. le Maire de la commune de St Genès Champagnelle
M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie GF



Fait à St Genès Champagnelle, le 9. 3. 04





Code Postal : 63122

Téléphone : 04 73 87 35 10

Télécopie : 04 73 87 38 60

ARRETE N°

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD 52

Le Maire de la commune de ST GENES CHAMPANELLE

VU le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 1° ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT l'urbanisation du bourg de ST GENES CHAMPANELLE et l'aménagement de la RD 52 ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté, la limite d'agglomération du bourg de St Genès Champagnelle sur la RD 52 côté Sud est fixée au PR 22+005

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services du gestionnaire de la route

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ST GENES CHAMPANELLE

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées

ARTICLE 5

M. le Maire de la commune de St Genés Champanelle

M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Genés Champanelle, le 20 AOUT 2003

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME			
DIRECTION GÉNÉRALE DES ANCIENNES ROUTES			
Visé	25 AOUT 2003		
SAGER	<input checked="" type="checkbox"/>	ROUTES	DDI
Transports			



DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
 en exercice **29**
 présents **23**
 votants

L'an mil neuf cent quatre vingt huit
 le : **18 mars**
 le Conseil municipal de la commune de ROMAGNAT
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
 à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard BRAJON Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : **4 mars 1988**

OBJET :

En 89 Limites d'agglomération
de SAULZET LE CHAUD

PRÉSENTS : MM. BRAJON, POURRIER, BESSON, BRUN, CHAMBAT,
 M^{me} DUMAS, MM. MOWIN, LESCHER, BOULAY, MALACAN, FONTENILLE,
 PRUGNAUD, M^{me}s BAYLE, GANIERE, FELTIN, MM. MARQUET, ACHAED,
 POITRINEAU, THIVEND, M^{me} MIANE, MM. GENESTE, JOUANISSON,
 BARGUES.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. DAUGE, NEZBLANC, JAYON, BELLARD,
 CURNOL, CARREL.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que les limites actuelles de l'agglomération de SAULZET LE CHAUD ont été fixées par arrêté municipal du 14 mai 1980.

Monsieur le Maire précise ensuite que la limite côté TULLE avait été volontairement repoussée après le carrefour de la rue de Bellevue, en raison de l'absence de visibilité à cette intersection et bien que la section de la RN 89, comprise entre la dite limite et la rue de Clermont, n'ait pas les caractéristiques d'une agglomération au sens de l'article R1 du code de la Route.

Monsieur le Maire propose enfin de ramener, après l'achèvement des travaux actuellement en cours, la limite d'agglomération à cent mètres après la rue de Clermont (sens CLERMONT-TULLE) et, en conséquence, de déplacer les deux panneaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la propositions de Monsieur le Maire,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Affiché le
 Pour copie conforme :

En Mairie le 21 mars 1988

Certifié exécutoire
 Reçu en Préfecture
 ou Sous-Préfecture
 le :
 Publié ou Notifié
 le :

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DOME

3 MARS 1988

ARRONDISSEMENT
CLERMONT-FERRAND



Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme)

- Vu le Code des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié les 2 octobre 1965 et 17 mai 1966, relatif à la signalisation routière (articles 5 et 10),
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 1988

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération dans la Commune de ROMAGNAT sont fixées comme suit :

Agglomérations	ROUTES et CHEMINS	LIMITES	
		PK à l'entrée	PK à la sortie
ROMAGNAT	CD 3	3,175 (1)	6,300
	CD 21	9,580 (2)	12,650 (3)
CLEMENSAT	CD 21	12,650 (3)	13,080
Saulzet- le Chaud	RN 89	65,750	66,200
	CD 21	14,365	14,500 (4)
	CD 120	11,520 (4)	-

- (1) PK sortie agglomération BEAUMONT (limite des deux Communes)
(2) PK sortie agglomération AUBIERE (limite des deux Communes)
(3) Continuité entre ROMAGNAT et CLEMENSAT
(4) Carrefour avec RN 89

... /

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet et, notamment, l'arrêté municipal du 8 juin 1982.

ARTICLE 3 :

Les Agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Romagnat, le 12 avril 1988

Le Maire,

Pour le Maire empêché,

l'Adjoint délégué,



[Handwritten signature]





GF/CJ

Nombre de Conseillers :

en exercice 29
présents 23
votants

OBJET :

Col du GOULET

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

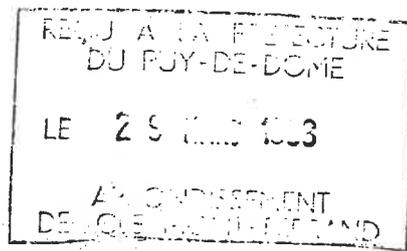
L'an mil neuf cent quatre vingt huit
le : 18 mars
le Conseil municipal de la commune de ROMAGNAT
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard BRAJON, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :

PRÉSENTS : MM. BRAJON, FOURRIER, BESSON, BRUN, CHAMBAT,
Mme DUMAS, MM. MONIN, LESCHER, BOULAY, MALACAN, FONTENILLE,
PRUGNAUD, Mmes BAYLE, GANIERE, FELTIN, MM. MARQUET,
ACHARD, POITRINEAU, THIVEND, Mme MIANE, MM. GENESTE,
JOUANISSON, BARGUES.

ETAIENT EXCUSES : MM. DAUGE, NEZBLANC, JAYON, BELLARD,
COURNOL, CARREL.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil
Municipal décide de donner le nom de "Col du GOULET"
au carrefour formé par les CD 3 et 120, à proximité
de l'écart rural d'OPME.



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie, le 25 mars 1988





Commune de PONT-DU-CHATEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

27 NOV 1987
SERVICES de l'EIAI

ARRETE

fixant les limites d'agglomérations et lieux-dits

Le Maire de la commune DE PONT-DU-CHATEAU

- VU le Code de l'Administration Communale ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44 ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié les 2 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatif à la signalisation routière (articles 5 et 10) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article 1.- Les limites d'agglomérations et lieux-dits dans la Commune sont fixées comme suit :

Agglomérations	Routes et chemins	LIMITES	
		P.K. à l'entrée	P.K. à la sortie
PONT-DU-CHATEAU	CD. 1093	PK ancien	33,430
		PK nouveau	32,850

RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME
LE 27 NOV. 1987
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

COURRIER ARRIVE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Commune d'ORCINES

Le Maire d'ORCINES ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 à L 131-5 ;

VU l'Ordonnance 58-1216 du 15 décembre 1958 et les décrets ultérieurs, dont l'ensemble constitue le Code de la Route, ainsi que tous les décrets pris pour l'application du dit Code ;

VU l'article R 26-15 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 44 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de l'évolution de l'urbanisation, qu'il y a lieu de revoir les limites d'agglomération au lieudit « Bellevue » - Commune d'ORCINES - Traverse de LA BARAQUE.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

A compter de la publication du présent arrêté, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

VILLAGE	VOIE	POINTS KILOMETRIQUES		OBSERVATIONS
		ENTREE	SORTIE	
ORCINES LA BARAQUE Lieudit « Bellevue »	RD 941 A	5,460	5,460	

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération ainsi déterminées seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation définis par les règlements sur la signalisation routière, mis en place par la Commune d'ORCINES.

ARTICLE 3 - Sont ANNULEES toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

ARTICLE 4 - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.
- M. le Président du Conseil Général, pour information.

Fait à ORCINES, le

06/06/99

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME			
DIRECTION GENERALE DES ROUTES ET DES TRANSPORTS			
Visé	/ INFORMATION O SUITE A DONNER X PROJET de REPONSE	Sec.	
		DIR	
	- 2 JUIL. 1999	D.A.	
SAGER	ROUTES	DDE	
transports			



LE MAIRE,

[Handwritten signature]

REÇU A LA PRÉFECTURE
 DU PUY-DE-DOME
 LE 25 JUIN 1999
 ARRONDISSEMENT
 DE CLERMONT-FERRAND

à déposer à la date



Mairie d'Orcines
place Saint Julien
63870 ORCINES

tél : 04-73-62-10-09

fax : 04-73-62-73-00

mairie.orcines@wanadoo.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Limites d'agglomérations

Arrêté municipal 081 / 2019

Le maire de la commune d'Orcines

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant l'extension des zones agglomérées de la commune d'Orcines

Arrête :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de la commune sont abrogées, notamment l'arrêté du 20 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune d'Orcines, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
La baraque	Rd 941 Rd 942	PR 5+972 à PR 7+336. PR 0+317
Bellevue	Rd 941 Rd 774	PR 5+420 à PR 5+972 PR 0+641
Bonnabry	Rd 774	PR 0+781 à PR 1+320
La font de l'arbre	Rd 768 Rd 68 Rd 90	PR 4+978 PR 6+836 à PR 7+853 PR 15+493
La fontaine du berger	Rd 941 Rd 773	PR10+903 à PR 10+015 PR 2+143
Fontanas	Rd 768 Rd 68	PR 4+084 à PR4+606 PR 6+252 à PR 6+667
Le gressigny	Rd 774 A Rd 774	PR 0+054 PR 1+392 à PR 1+636
Montrodeix	Rd 768	PR 5+177 à PR 5+839
Orcines	Rd 90	PR16+172 à PR17+700
Sarcenat	Rd 774A Rd 559	PR 2+711 PR 16+640 à PR17+100
Ternant	Rd 559	PR 13+066 à PR14+387

Ternant	Rd 90 Rd 773	PR 19+600 à PR20+930 PR 0+206
Chez vasson	Rd 941	PR 7+336 à PR 8+1034
Villars	Rd 768	PR 1+931 à PR 2+786

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du conseil général.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Orcines.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'Orcines, M. le Directeur Général des Services du Département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ORCINES le 03 juin 2019

Le Maire,

Jean-Marc MORVAN

MAIRIE DE LEMPDES
B.P. 15
63370 LEMPDES

Téléphone : 73 61 72 01
 Télécopie : 73 61 98 13



A R R E T E

Le Maire de la Commune de LEMPDES

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
 Reçu en préfecture le 06/03/2023
 Publié le
 ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

- VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-3 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 10, R 26, R 26-1 et R 225 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment en ses articles R 25 et 27
- VU la loi n° 82-213 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le décret n° 85-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

N/REF. EC/CB 93. 334

OBJET

**Modifications des limites
 d'agglomérations
 et lieux-dits**

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	
Vise <i>h</i>	INFORMATION C SUITE X PROJET DE 19 MARS 1993
Sec.	Sec.
PAR	PAR
D.A.	D.A.
GA ER	ROUTES
Transports	DDE

**CONSEIL GÉNÉRAL
 DU PUY-DE-DOME**
19 MARS 1993
COURRIER ARRIVÉ

♦ ARRETE ♦

N° 1894

Article I - Les limites d'agglomération et lieux-dits dans la Commune sont fixées comme suit

Agglomérations	Routes Nationales et Départementales	LIMITES	
		P. R. à l'entrée	P. R. à la sortie
LEMPDES	A 720 - Bretelle sur "Concorde" Direction Lempdes - Bretelle sur la R.D. 766 Direction Clermont-Fd - Bretelle rue de la Grassette Direction Lempdes	- Jonction avec la bretelle de la R.D. 766 - Jonction avec la R.D. 766 à 100 m de l'intersection avec l'A 720	

Lieux-dits	Routes Nationales et Départementales	LIMITES	
		P. R. à l'entrée	P. R. à la sortie
LEMPDES	R.N. 89 R.D. 769 R.D. 766 R.D. 781 R.D. 784	48,800 7,470	8,420 1,234 2,042 1,483

Article II - Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

Article III - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Colonel Commandant de Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Lempdes, le 2 Mars 1993



Le Maire,

J.P. GEORGET

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

LE - 3 MAR. 1993

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté instaurant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Durtol (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 27 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Durtol, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la RD 768 entre les PR 0 et PR 1+633 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Durtol et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chamalières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

25 JUL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait à Durtol, le 20 juillet 2017
Le Maire,
Michel SABRE



OK
S. J.



VILLE DE
GERZAT

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE

S²LOW

Place de la Liberté
Hôtel de Ville
63360 GERZAT
Tél. : 04 73 25 00 14
Télécopieur : 04 73 25 89 50
E-mail : ville-de-gerzat@wanadoo.fr
R.P.A/CD

GERZAT, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GERZAT

- VU le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6.
 VU la recodification intégrale du nouveau Code de la Route entrée en vigueur le 1^{er} Juin 2001, annulant et remplaçant l'ancien code de 1958, issue d'une ordonnance du 22 Septembre 2000 et modifiée par une ordonnance du 21 Décembre 2000 qui a institué la partie législative, et d'un décret du 22 Mars 2001 duquel résulte la partie réglementaire.
 VU l'arrêté municipal en date du 22 Mars 1972 portant règlement de la circulation dans la Ville de Gerzat.
 VU l'article R 610-5 du Code Pénal.
 VU l'article R 417-1 du Code de la Route.
 VU l'article R 411-2 du Code de la Route.
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Mars 2002.

CONSIDERANT que du côté ville les constructions le long de la RD 210 sont suffisamment rapprochées.

CONSIDERANT la vitesse dangereuse pour la sécurité le long de cet axe.

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées sur la RD 210 comme suit :

- > Au Sud du giratoire d'accès à l'A71 D 210 PR 7+300
- > Au Sud du giratoire RD 210 - RD 772 D 772. PR 0+025 - D 2 PR 6+200
- > Au Sud-Ouest du giratoire RD 210 - RD 210A. D 210. PR 3+300 D 210 d 0+170

Article 2 : Les panneaux EB 10 et EB 20 seront déplacés en conséquence.

Article 3 : La vitesse maximale sur la RD 210 ainsi classée en agglomération est fixée à 70 km/heure.

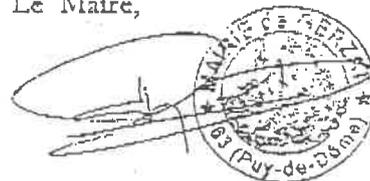
Article 4 : Des panneaux codifiés B14 matérialiseront les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 3 : Messieurs les Gardiens de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Gerzat, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Gerzat, le 18 Juin 2002.

Le Maire,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME
LE 20 JUIN 2002
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND



Transmis SPC
DEL 8000 le

SA
2016/4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

GERZAT, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GERZAT

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 à 2213-6. *D 210 A 0+543 / 1+123*
VU la recodification intégrale du nouveau Code de la Route, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001, *543 / 1098*
annulant et remplaçant l'ancien code de 1958, issue d'une ordonnance du 22 septembre 2000 et
modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 qui a institué la partie législative et d'un décret
du 22 mars 2001 duquel résulte la partie réglementaire.

VU l'arrêté municipal en date du 22 mars 1972 portant règlement de la circulation dans la Ville de Gerzat

VU les articles R411-25, R411-26 et R 417-6 du Code de la Route

VU l'arrêté municipal du 9 juin 2009 réglementant la circulation des poids lourds sur la ville de Gerzat

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-De-Dôme en date du 21 octobre 1991 pour les mêmes voies

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une nuisance importante aux riverains de la rue Jules Guesde.

ARRÊTÉ :

Article 1 : A partir de la date du présent arrêté, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5 sera interdite dans la traversée de l'agglomération sur la rue Jules Guesde entre l'intersection de la rue Gambetta et de la rue de l'industrie.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules de services de secours, aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de services publics.

Article 3 : Les itinéraires de contournement seront assurés au Sud et à l'Est par la RD 210, au Nord par la RD 402 et à l'Ouest par la RN 9 et le boulevard Edgar Quinet à Clermont-Ferrand.

Article 4 : Les panneaux conformes à cette interdiction seront mis en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par procès-verbaux conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 novembre 2014.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les Gardiens de Police Municipale et le Commissariat de Police de Gerzat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Gerzat, le 15 janvier 2016.

Le Maire

Jean ALBISE





FIXATION DES LIMITES COMMUNALES ET D'AGGLOMERATION DE BEAUMONT

DAT – 2021 – 432

Le Maire de Beaumont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2272-1, L. 2213.1 à L.2213.6 et L.2212-5,

VU le Code de la Route, articles 1.411-6, R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, les articles L.113-1 droit de placer en vue du public- indications ou signaux concernant la circulation - autorités chargées service de la voirie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2017 version 2002 modifiée,

VU la délibération du 10 juin 2020 portant délégation à donner au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU les arrêtés municipaux permanents antérieurs et successifs portant sur les limites de l'agglomération de Beaumont,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés précités, il convient de refondre les mesures existantes en un seul arrêté,

CONSIDERANT que les particularités des limites de la Commune de Beaumont sont à prendre en compte dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il convient de préciser les limites communales et d'agglomération de Beaumont,

ARRÊTE

Article 1 : les limites d'agglomération et de commune sont fixées comme suit sur :

- rue Croix des Liondards : côté pair, du n° 30 jusqu'à l'intersection avec la rue des Liondards et côté impair, du n° 23 jusqu'à l'intersection avec la rue des Liondards,
- rue des Liondards : portion limitrophe entre Clermont-Ferrand et Beaumont, côté pair, du n°16 jusqu'à l'entrée de la faculté de pharmacie et du CHU place Henri Dunant,
- rue Alexandre Varenne : partie nord, au niveau de l'intersection avec la rue Croix des Liondards (pont),
- avenue du Maréchal Leclerc : côté pair au niveau du n° 46 et côté impair au niveau du n° 31
- rue Robert Noël : de l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc et le n° 6 et du n°28 jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Guillaume,
- chemin Jean Baptiste Toury : partie sud du chemin, du n°28 rue Robert Noël jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Guillaume,
- rue du Docteur Lepetit, partie sud de la voie, côté impair, de l'intersection avec la rue Saint-Guillaume jusqu'au n°71 rue du Docteur Lepetit,
- chemin de la Petite Mory : partie sud est du chemin, de l'intersection avec la rue du Docteur Lepetit jusqu'à l'intersection avec l'ancien chemin de Royat à Beaumont,
- chemin du Pré Chassage : partie sud est du chemin, de l'intersection avec le chemin d'exploitation situé au Nord du lieudit Lavaux jusqu'à l'intersection avec l'ancien chemin de Royat à Beaumont,
- chemin d'exploitation en limite du bois de la Châtaigneraie : portion limitrophe entre Ceyrat et Beaumont, au nord du lieudit "Lavaux" de l'intersection avec le chemin de Pré Chassage jusqu'au chemin de Matussat - portion limitrophe entre Ceyrat et Beaumont, au nord, à l'ouest et au sud du lieudit "Clos d'Aubière" de l'intersection avec le chemin de Matussat jusqu'à l'intersection avec le chemin de Trive,
- chemin de Trive : portion limitrophe entre Ceyrat et Beaumont, de l'intersection avec le chemin de Matussat jusqu'à l'intersection avec la route de Boisséjour,
- rue du Matharet : au niveau de l'intersection avec l'impasse du Matharet,
- route de Boisséjour : portion nord côté pair du n°6 route de Boisséjour jusqu'au n° 112 de l'avenue du Mont Dore,
- avenue du Mont Dore : au droit du pont de Journiat,

- chemin de Gourniat : portion limitrophe entre Ceyrat et Beaumont - de l'intersection de Ceyrat à Clermont jusqu'à la parcelle BP n°418,
- ancien chemin de Ceyrat à Clermont-Ferrand : portion limitrophe entre Ceyrat et Beaumont, partie nord de l'intersection avec le chemin de Gourniat jusqu'à l'avenue du Stade,
- chemin sur le versant nord de la butte de Montrognon : limites définies par le chemin de Champ Blanc (entre les communes de Beaumont et Ceyrat) et le chemin des Cheix et de Champ Madame (entre les communes de Beaumont et Romagnat),
- route de Romagnat : côté giratoire du Pourliat : du PRO+0 0+161/côté commune de Romagnat : côté pair de l'angle sud ouest de la parcelle BL n°120 jusqu'au n°1200 route de Romagnat,
- rue Lavoisier : aux droits des n°6 et 7,
- rue Denis Papin : aux droits des n°6 et 3,
- rue Bernard Palissy : au niveau de l'intersection avec la rue Fernand Forest,
- RD 2089 : PR61+97 et PR61+164,
- rue de Pourliat : côté impair, de l'intersection avec la route d'Aubière jusqu'à l'intersection avec l'impasse de Prouliat - partie sud, voie limitrophe avec Aubière, de l'intersection avec l'impasse de Prouliat jusqu'à l'intersection avec le chemin des Prés de Roche,
- rue des 3 Villes : de l'intersection avec la rue de Pourliat jusqu'aux parcelles BK n°134 (Beaumont) et AO n°433 (Romagnat) partie ouest et parcelles BK n°135 (Beaumont) et AO n°26 (Romagnat) partie est,
- route d'Aubière : côté giratoire de Pourliat : PRO+0 +78 / partie nord, à partir du n°84 et partie sud au niveau de l'intersection avec la rue de Pourliat,
- rue Victor Schoelcher : à l'intersection avec la rue du Docteur Sahut (Aubière),
- impasse du Mas : voie limitrophe entre Aubière et Beaumont - côté pair,
- rue du Montant : au droit du n°541,
- avenue Jean Noëllet : côté impair, du giratoire avenue de l'Europe jusqu'au n°81bis avenue Jean Noëllet,
- avenue de l'Europe : à l'axe du giratoire avenue de l'Europe / avenue Jean Noëllet,
- avenue du Parc : aux droits des parcelles BE n°65 et BE n°66,

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux entrées et aux sorties de l'agglomération sera mise en place par le service de voirie métropolitain Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de la commune de Royat,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Responsable de district du Département,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chamalières,
- Le Pôle Sud-Ouest de Clermont Auvergne Métropole,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal de Beaumont.

Fait à Beaumont, le 23 novembre 2021

Le Maire,
Jean-Paul CUZIN



ARRETE DU MAIRE

ST/N° 082-2007

Le Maire de la Commune de Blanzat,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie- signalisation d'indication) approuvés par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2007

Vu l'arrêté N° 063-2007 annulé et remplacé par le présent arrêté

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que les routes départementales n° 2 et 762 ouvertes à la circulation ont bien le caractère de rues,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de BLANZAT au sens du code de la route sont modifiées sur les routes départementales n° 2 et n° 762 comme suit :

Sur la RD2 l'entrée se situera au PR 14+340 et la sortie au PR 14+855

Sur la RD 762 la sortie se situera au PR 0+030

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place,

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération des routes départementales n° 2 sont abrogées,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BLANZAT,

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Blanzat,

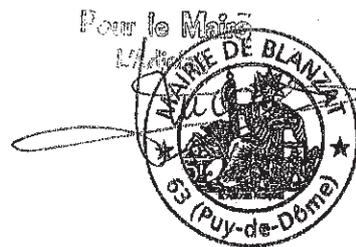
-Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chamalières,

-Monsieur le responsable de la Division de Clermont-Ferrand Limagne du Conseil Général du Puy-de Dôme,

Seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blanzat, le 28 Juin 2007.

Le Maire,





N°AR2021-359

6. Libertés publiques et pouvoir de police

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Fd en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMANENT fixant les limites de l'agglomération de la commune de CÉBAZAT

Nous, Flavien NEUVY, Maire de CÉBAZAT (Puy-de-Dôme),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de CÉBAZAT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- La rue de Vinzel à l'intersection avec la rue de Chancreole,
- La rue Jules Ferry à l'intersection avec la rue de Chancreole,
- La rue des fourches à l'intersection avec la rue de Chancreole,
- L'avenue de la république au carrefour giratoire Chancreole / M2009,
- La M2009 au carrefour giratoire Chancreole / M2009 au PR31,
- La M2009 au PR30+598,
- La route de Gerzat (M2) à l'intersection avec la rue de la maison blanche au PR10+343,
- La rue Pierre et Marie Curie (M763) à l'intersection avec le chemin de Tracol et des charettes,
- La route de Chateaugay (M21) à l'intersection avec la rue des Bourages au PR0+571,
- La M2 au carrefour giratoire Boulevard Jean Moulin / route de Chateaugay au PR12+104,
- La rue de Blanzat (M2B) au carrefour giratoire rue de Blanzat / M2 au PR0+17,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CÉBAZAT.

Ampliation sera également adressée :

- au Commissariat de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Responsable des Services Techniques Municipaux,
- à Clermont Auvergne Métropole

chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

À CÉBAZAT, le 2 novembre 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué





Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Ville
de
CHAMALIÈRES

Arrêté du **31 MARS 2022**

Le Maire de la Commune de CHAMALIERES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2213-1 à L 2213-6, et L2212-5

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-6, R110-2, R 411-2 et R 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, les articles L 113-1 droit de placer en vue du public- indications ou signaux concernant la circulation – autorités chargées service de la voirie,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie- signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2017 version 2002 modifiée

Vu la délibération portant délégation à donner au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés municipaux permanents antérieurs et successifs portant sur les limites de l'agglomération de Chamalières,

Considérant la nécessité de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés portant sur les limites de l'agglomération de Chamalières,

Considérant que les particularités des limites de la Commune de CHAMALIERES sont à prendre en compte dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, il convient de préciser les limites communales et d'agglomération de Chamalières

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération et de commune sont fixées comme suit :

- Avenue Jocelyn Bargoin : côté numéros impairs (côté pairs Royat) : N° 1 au 35
- Chemin de Beaumont : côté numéros impaires (côtés pairs Royat) : N°3 jusqu'au parc
- Rue des Montagnards : N° 2 au 66
- Rue de Bellevue : N°18 au 68
- Avenue de Royat : N°2 au 16
- Boulevard Vaquez :
- Boulevard Bazin : N° 1 jusqu'à hôtel MAJESTIC
- Rue Descartes : N°1 au 31
- Rue Camille Desmoulin : Côté impairs N°1 au 15, Côté pairs N°2 au 18
- Rue des Beaumes : N° 1 au 37
- Rue du Puy Vineux: N° 1 au 19
- Rue de la Montagne Percée :
- Boulevard Paul Cézanne : Boulevard complet

- Boulevard Berthelot : Du Centre des Finances au N°1
- Boulevard Duclaux : N°14 au 2
- Boulevard Aristide Briand : N°16 au 2
- Rue Gourgouillon : N°46 au 6
- Rue Berthollet : N°11 au 11
- Rue Nadaud : Côté pairs N°12 au 18, Côté impairs N°19 au 21
- Place Landouzy : N°2 au 4
- Rue Châteaubriand : N°1 au 27

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 : la signalisation règlementaire sera mise en place aux entrées et aux sorties de l'agglomération par le service de voirie métropolitain Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Chamalières, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CHAMALIERES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMALIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Responsable de district du Département,
- M. le Chef du Centre de Secours de Chamalières,
- Le Pole Sud-Ouest de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le responsable du Centre Technique de Chamalières.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté
et des espaces verts,

Jacques AUBRY



REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT VILLE DE CHATEAUGAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUGAY

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-2, R411-25 et R411-8
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération sont fixées comme suit sur :

- **Rue du Champs de la Baume (côté Ouest)** : De l'intersection avec la Rue Saint Vincent à l'extrémité nord de Rue du Champ de la Baume
- **Rue des Malalittes** : De l'intersection avec la Rue des Petites Collanges à l'intersection avec le Chemin des Malalittes
- **Rue du Razaut**
- **Chemin des Cluzelles** : De l'intersection avec la Rue du Razaut à l'intersection avec la rue de Bellevue et Chemin de la Gros
- **Rue de Pommiers (coté Est)** : De l'intersection(nord) avec la Rue des Boutons d'Or à l'intersection (sud) avec la Rue des Boutons d'Or
- **Rue de Bellevue** : De l'intersection avec Chemin de la Rue des Caves à l'intersection avec la Rue du Chalard
- **Rue du Chalard** : De l'intersection avec la Rue de Bellevue à l'intersection avec la Rue des Caves
- **Rue des Caves** : De l'intersection avec la Rue du Chalard à la fin zone construite (N°1 Bis)
- **Chemin des Duyaux et impasse des Duyaux** : De l'intersection avec la Rue des Caves à la fin zone construite (N°13)
- **Rue de la Coté**
- **Rue du Sucquet** : De l'intersection avec la Rue du bas Chalard et de la Coté à l'intersection avec la Rue des Vignots
- **Rue des Vignots** : De l'intersection avec la Rue du Sucquet à l'intersection avec le Chemin des Pradats
- **Chemin des Pradats** : De l'intersection avec la Rue des Vignots à l'intersection avec le Chemin des Gannes
- **Chemin des Gannes** : De l'intersection du Chemin des Pradats à l'intersection avec la Route M402
- **M402** : De l'intersection du Chemin des Gannes à l'intersection avec la Route de Pompignat - M402 C
- **Route de Pompignat - M402 C** : Du Carrefour avec la M402 à l'intersection avec la Rue du Champ Bouchat
- **Rue du Champ Bouchat** : De l'intersection avec la Route de Pompignat - M402 C à l'intersection avec la Rue de l'ancien Couvent
- **Rue de l'Ancien Couvent** : De l'intersection de la Rue du Champ Bouchat à l'intersection avec la Rue de la Pelievre
- **Rue de la Pelievre** : De l'intersection avec la Rue de la Clide à l'intersection avec la Rue de Brassillat

- Rue de Brassillat
- Rue des Muscades
- Impasse et Chemin de la Muscadière : De la Rue des Muscades à l'intersection avec la Route de Pompignat - M402 C
- Route de Pompignat - M402 C : De l'intersection avec l'Impasse de la Muscadière à l'intersection avec la Rue Albert Evaux
- Rue Albert Evaux : De l'intersection avec la Route de Pompignat - M402 C à l'intersection avec la Rue de la Tannerie
- Rue de la Tannerie
- Rue de l'Artisanat
- Chemin des Nigerades : De l'intersection avec la M402 à l'intersection avec le Chemin de la Roche
- Ancienne route de Pompignat - Chemin de la Roche : De l'intersection avec la M402 et Chemin des Gannes à l'intersection du Chemin de la Poix
- Chemin de la Poix : De l'intersection avec l'Ancienne route de Pompignat à la fin zone construite (N°12)
- Chemin de la Croix Forte : De l'intersection avec le Chemin de la Poix à l'intersection avec la Route de Cebazat - M21
- Route de Cebazat - M21 : De l'intersection avec le Chemin de la Croix Forte à l'intersection avec la Rue des Bourages
- Rue de Bourages : De l'intersection avec la Route de Cebazat - M21 à l'intersection avec le Chemin des Barelles
- Chemin de Barelles : De l'intersection avec la Rue des Bourages à l'intersection avec la M402
- M402 : De l'intersection du Chemin des Barelles à l'intersection avec la Rue de Blanzat
- Rue de Blanzat : De l'intersection avec la M402 à l'intersection avec la Rue des Carrières
- Rue des Carrières : De l'intersection avec la Rue de Blanzat à l'intersection avec la Route de Malauzat - M402
- Route de Malauzat - M402 : De l'intersection avec la Rue des Carrières à l'intersection avec la Rue du Champs de l'Allée
- Rue du Champs de l'Allée et impasse de Lachaux : De l'intersection avec la Route de Malauzat - M402 à l'intersection du Chemin de la Boule
- Rue Saint Vincent : De l'intersection du Chemin de la Boule à l'intersection avec la Rue du Champ de la Baume

ARTICLE 2 : la zone définie constitue une agglomération. Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'article précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions différentes prises par les autorités.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Clermont-Auvergne-Métropole.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHATEAUGAY, le 28 octobre 2021

Le Maire,
René DARTEYRE



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

N° 635

=====

arrêté portant
limites
d'agglomération

VU le Code des Communes et notamment l'article 131-3 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 1
et R 44 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967
modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

=====

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération constituée
par la Commune de LE CENDRE telles qu'elles sont prévues
par le Code de la Route, sont ainsi modifiées et fixées:

a) sur le C.D. n° 772

- à 1 mètre en direction de LE CENDRE du carrefour
formé par le C.D. n° 772 (avenue de Clermont) et
l'avenue du Midi.

b) sur le C.D. n° 8

- à 1 mètre en direction de COURNON D'AUVERGNE du
carrefour formé par le C.D. n° 8 (avenue de la
Libération) et le C.D. n° 772 (rue des Hortensias).

Article 2 : A l'intérieur de l'agglomération, la
vitesse des véhicules est limitée à 60 Kilomètres/heure.

Article 3 : Les infractions seront constatées et
poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en
place par le Service de la Direction Départementale de
l'Équipement.

Article 5 : - Monsieur Le Directeur Général des
Services du Département,

- Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Équipement,

- Monsieur Le Colonel, Commandant Le
Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

- Monsieur Le Commandant de la C.R.S.48,

- Monsieur Le Maire de la Commune de LE
CENDRE

-2-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée.

Fait à LE CENDRE, le 05 Avril 1989

Pour Le Maire,
Le 1er Adjoint



Y. BOSCA



**MAIRIE
DE
NOHANENT
(Puy-de-Dôme)**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NOHANENT,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication approuvée par arrêté interministériel ;

Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation de la ville de Nohanent ;

Vu le code pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération nohanentaise dans l'intérêt de la sécurité et la circulation publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit sur :

- La Route de Durtol au croisement avec la métropolitaine 943
- La Route de Clermont au carrefour avec la rue de Boucheyre (croix st martial)
- La Route de Sayat au carrefour avec la métropolitaine 2
- La Route de blanzat à hauteur du n°43.

ARTICLE 2 : La zone définie constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'article précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions différentes prises par les autorités.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mis en place et maintenue en état par : les services municipaux et les services de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nohanent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire,
Monsieur le Chef de Brigade de CHAMALIERES,
L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de NOHANENT,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nohanent, le **25 OCT. 2021**

Publié ou notifié

le : **25 OCT. 2021**



ARRÊTÉ MUNICIPAL ETABLISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R. 413-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les limites de l'agglomération de la commune de Pérignat-lès-Sarliève sont fixées de la manière suivante :

1. Avenue de la République (M978) à proximité du Centre Culturel l'Affiche au niveau de la borne, en direction du rond-point situé en limite de la commune d'Aubière ;
2. Rue d'Aubière en limite de commune de Romagnat ;
3. Chemin de Prat à 50 mètres après le n°10 en direction de Romagnat ;
4. Chemin de Chabanat à 50 mètres après le n°7 en direction de La Roche-Blanche ;
5. Chemin de la Garenne à 50 mètres après la dernière maison en direction de La Roche-Blanche ;
6. Allée de Bonneval à 50 mètres après la Résidence Séniors en direction de La Roche-Blanche ;
7. Rue Courcailles à 50 mètres après le mur sud de la Résidence Séniors en direction de La Roche-Blanche ;
8. Rue Molière à 50 mètres après le n°6 en direction de La Roche-Blanche ;
9. Rue Voltaire à 50 mètres après le n°6 en direction de La Roche-Blanche ;
10. Rue Saint-Exupéry à 50 mètres après le n°24 en direction de La Roche-Blanche ;
11. Rue des Torts à 50 mètres après le n°29 en direction de La Roche-Blanche ;
12. Avenue de la République (M978) à l'intersection avec le Chemin de Nacaire en direction du rond-point situé en limite de la commune de La Roche-Blanche (sortie 4 de l'A75) ;
13. Route de Cournon (M137) à environ 50 mètres après l'intersection avec le Chemin des Fouasses en direction du rond-point situé en limite de la commune de Cournon d'Auvergne (sortie 3 de l'A75) ;
14. Allée du Petit Puy à l'intersection avec la route de Cournon ;
15. Chemin de la Saulée à 50 mètres après la dernière maison en direction de Cournon ;

16. Chemin du Marais à 50 mètres après le n°44 bis en direction d'Aubière ;
17. Chemin de la Cime du Marais à 50 mètres après le n°1 en direction de d'Aubière.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 2. - La zone définie constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'article précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations sous réserve de dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, pouvant être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

Article 3. - La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pérignat-lès-Sarliève.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de police de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérignat-lès-Sarliève, le 8 novembre 2021.

Le Maire,

Éric GRENET



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

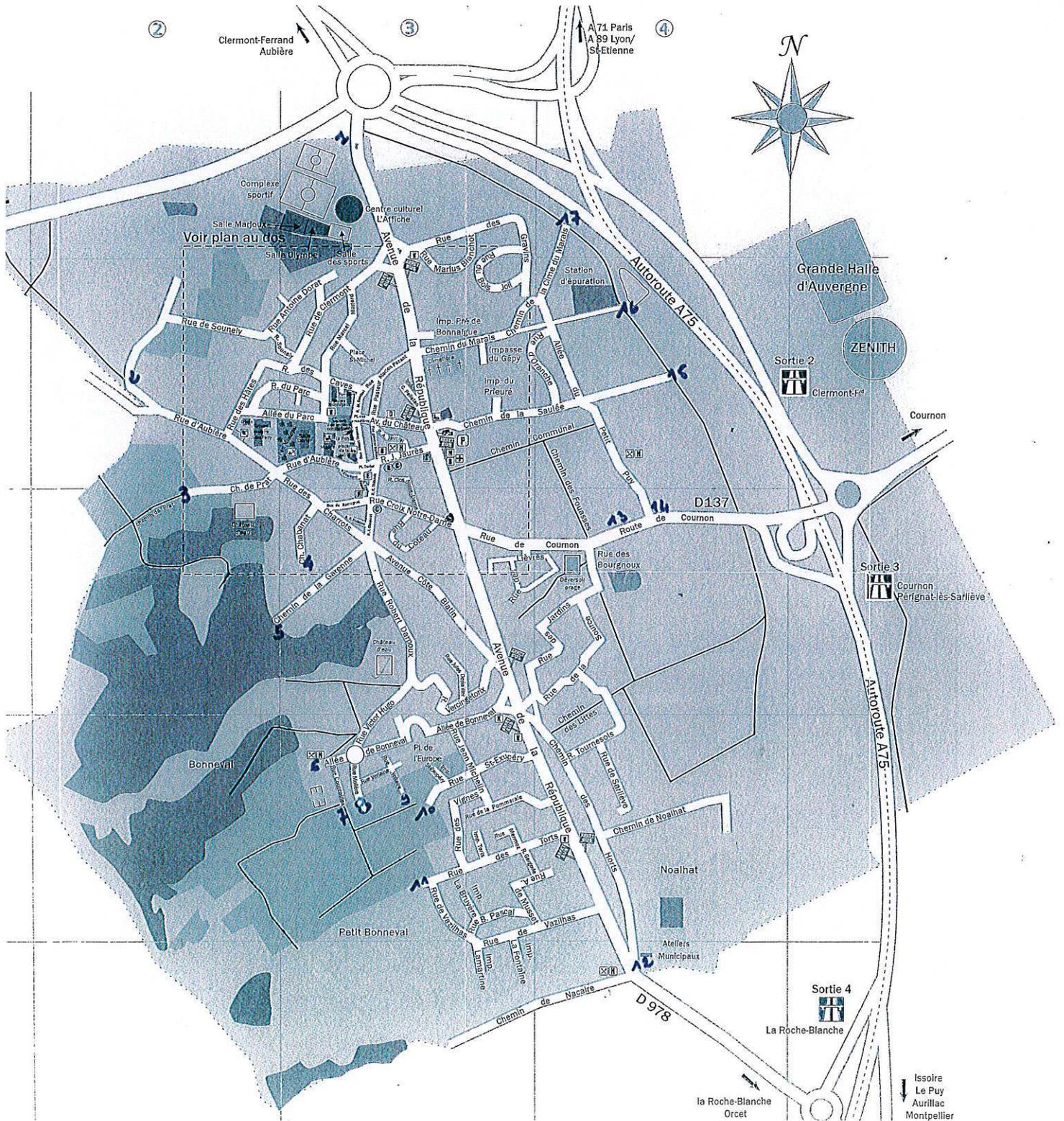
Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224E015-DE



Pérignat les Sarliève





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Fixation des limites communales et d'agglomération de Royat

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L. 2213.1 à L.2213.6 et L.2212-5,

VU le Code de la Route, articles L.411-6, R.110-2, R.411-2, et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, les articles L.113-1 droit de placer en vue du public- indications ou signaux concernant la circulation – autorités chargées service de la voirie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 v 2002 modifié

VU la délibération du 10 juin 2020 portant délégation à donner au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU les arrêtés municipaux permanents antérieurs et successifs portant sur les limites de l'agglomération de Royat,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés précités, il convient de refondre les mesures existantes en un seul arrêté,

CONSIDERANT que les particularités des limites de la Commune de Royat sont à prendre en compte dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il convient de préciser les limites communales et d'agglomération de Royat,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- Avenue Jocelyn Bargoin côté numéros pairs Royat (côté impair Chamalières)
- Chemin de Beaumont : côté numéros pairs Royat (côté impair Chamalières)
- Rue des Montagnards : côté numéros pairs du N° 2 au N° 16 (côté impair Ceyrat)
- Avenue Joseph Agid : côté numéros pairs du 42 au 52 (côté impair Ceyrat)
- CD5 – Croix de Frun au Chemin de la Gargouillère : côté numéros pairs Royat (côté impair Ceyrat)
- Rue de Bellevue : côté numéros pairs Royat (côté impair Ceyrat)
- Second chemin du Mont Dore (limite Royat / Ceyrat)
- RD5 en direction de Charade (jusqu'au rond-point qui est sur St Genès-Champanelle)
- Crête de l'arboretum (limite entre Royat/St Genès-Champanelle et Orcines)
- Chemin des Crêtes (limite entre Royat et Orcines)
- Chemin des Crêtes terrain des Crêtes (terrain antenne) jusqu'au Sentier des Rapeaux (Royat à droite, Chamalières à gauche)
- Rue des Rapeaux 3 propriétés sur Royat (20 et 20 Bis et pas de n° - parcelles 432 /443 et 85 /83 et 84
- Ligne fictive sur la colline avenue de Royat (AI 568p / AI 96p)
- Avenue de Royat (entre AI 96 et AI 97) sachant que le Castel Bristol, l'Etablissement thermal et l'allée du Pariou sont sur le territoire de Royat et de Chamalières
- Boulevard Vaquez (Le boulevard Bazin est situé sur le territoire de Chamalières)
- Avenue Jocelyn Bargoin

A-PM-2021/412

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux entrées et aux sorties de l'agglomération sera mise en place par le service de voirie métropolitain Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

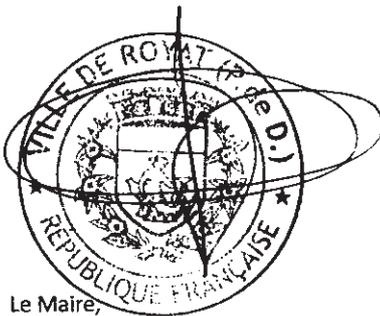
Article 5 : M. le Maire de la Commune de Royat,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable de la Police Municipale,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Responsable de district du Département
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chamalières
- Le Pôle Sud-Ouest de Clermont Auvergne Métropole
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Royat

Fait à Royat, le 25 octobre 2021

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.